



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes  
dans les organes consultatifs**

**AVIS N° 14**

**du 8 mai 2026, relatif au Conseil fédéral des sages-femmes  
(nouvelle dérogation)**

**1. Demande.**

Par un courriel du 27 mars 2026, le ministre de la Santé publique a introduit une demande d'avis relative au Conseil fédéral des sages-femmes (ci-après : le Conseil). Celle-ci se fonde sur l'article *2bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum de deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1<sup>er</sup> de l'article *2bis*.

La Commission Organes consultatifs (ci-après : la Commission) rend le présent avis dans le délai de deux mois fixé par l'article 1<sup>er</sup>*bis*, al. 3 de la loi.

**2. Analyse.**

Institué par la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, et régi par l'arrêté royal du 8 août 1997, le Conseil comprend 8 membres désignés sur présentation des organisations de sages-femmes, 4 des organisations de médecins et 2 des organisations de praticiens de l'art infirmier ; il y a autant de suppléants que de membres effectifs.

Le Conseil souffre d'une impossibilité récurrente de satisfaire à la condition de quota, en raison du nombre très faible d'hommes qui exercent la profession de sage-femme (0,8% du total). C'est pourquoi la Commission avait rendu son avis n° 10 du 4 septembre 2021, favorable à la dérogation. Toutefois, celle-ci ne valait que pour un an (art. *2bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990). La demande aurait donc dû être renouvelée ensuite chaque année. Finalement saisie, la Commission se prononce en fonction de l'état actuel du dossier, qui n'a pas évolué.

### 3. Avis.

- 3.1. Dans l'immédiat, et à nouveau pour permettre le renouvellement du Conseil, la Commission doit exprimer un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 6 membres qui se sont exprimés, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle encore qu'aux termes de l'article 2bis, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui impose la mention de la dérogation comme condition de validité des avis que rendra le Conseil.

- 3.2. Pour le surplus, la Commission doit répéter, à l'intention du ministre de la Santé publique et du ministre de l'Égalité des chances, la suggestion qu'elle avait émise dans l'avis n° 10 :

« une concertation avec les autorités des Communautés compétentes pour l'enseignement, qui sont représentées à titre consultatif au Conseil, mais aussi avec toutes les organisations intéressées à la profession de sage-femme, y compris le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Cette concertation porterait sur l'opportunité de prévoir, à l'intention du Conseil, une dérogation structurelle et permanente qu'autorise l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 'pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature de l'organe' ».

Cette faculté a été utilisée pour les organes de gestion et de dialogue social dans l'administration fédérale (arrêté royal du 17 février 2000).